

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2020-467/SG/DRECV du 20 mars 2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située à Pierrefonds sur le
territoire de la commune de Saint-Pierre et exploitée par la société SCPR

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-422/SG/DRECV du 5 mars 2019 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds ».

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification des conditions d'exploiter la carrière dite « Pierrefonds 1 » sur les parcelles n°13, 15, 19, 229 et 247 de la section cadastrale CR de la commune de Saint-Pierre, présentée le 17 février 2020 par la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR), considérée complète le 28 février 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00 309 ;

VU l'avis de l'agence de santé de La Réunion en date du 13 mars 2020 ;

VU le porter à connaissance des modifications des modalités d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, réalisé par le bureau d'étude EMC² et référencé D 328-PAC, déposé le 18 février 2020 à la sous-préfecture de Saint-Pierre.

CONSIDÉRANT n°1

que le projet consiste à abaisser les côtes d'extraction autorisées par l'arrêté préfectoral n°2019-422/SG/DRECV du 5 mars 2019, de 3 à 7 mètres par rapport au fond de fouille autorisé sur les parcelles n°13, 15, 19, 229 et 247 de la section cadastrale CR de la commune de Saint-Pierre ;

que les travaux comprennent :

- l'extraction des matériaux présents sur les parcelles suscitées ;
- la consommation du talus et de la bande de retrait réglementaire de 10 mètres en limite sud-est de la plateforme ;

que ces travaux permettront d'extraire un volume supplémentaire de 265 000 m³, soit un volume total pour toute la carrière de 3 139 000 m³, et augmenteront de 9,2 % la quantité des matériaux extraits par rapport à l'autorisation initiale du 5 mars 2019 susvisée ;

que le projet relève réglementairement :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'extension des activités souhaitée ;
- de la catégorie 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE », étant donné que l'abaissement des cotes d'extraction est considéré comme une extension des activités autorisées.

CONSIDÉRANT

que le projet d'extension ne modifie pas le périmètre des installations classées autorisées à ce jour ;

que la compatibilité de l'extraction de matériaux sur ces parcelles avec les documents d'urbanisme, les plans, les schémas et les programmes a été étudiée dans le cadre de la délivrance de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé ;

qu'en conséquence le projet d'extension est compatible avec :

- le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011,
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre modifié le 27 mars 2017,
- le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 1 avril 2016,
- le schéma départemental des carrières (SDC), approuvé le 22 novembre 2010,
- le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015.

CONSIDÉRANT

que le projet de modification des conditions d'exploitation ne prévoit :

- ni d'augmentation de la durée d'exploitation ;
- ni de modification du phasage de l'exploitation ;
- ni d'augmentation de la quantité maximale annuelle extraite ;

que l'absence de modification du périmètre autorisé et d'augmentation des quantités annuelles maximales définies par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 susvisé, implique que l'ensemble des nuisances potentielles (trafic routier, bruit, poussières, ...) a déjà été étudié dans le cadre de la délivrance dudit arrêté ;

que l'abaissement des cotes des parcelles suscitées, sur lesquelles la SCPR est autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé à construire ses installations de traitement de matériaux, permettra de diminuer notablement l'impact sonore des dites installations ;

que l'augmentation de la puissance d'extraction projetée de 3 à 7 mètres maintiendra le fond de fouille de l'extraction prévue à 7 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) sur ce secteur, identifiée à 25 mètres NGR ;

que cette hauteur de matériaux séparant le fond de fouille du niveau des plus hautes eaux connues est considérée comme suffisante pour limiter au maximum l'impact potentiel de l'extraction et de l'activité de traitement des matériaux projetées dans le porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le projet de modification des conditions d'exploitation des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral n°2019-422/SG/DRECV du 5 mars 2019, présenté le 17 février 2020 par la société SCPR, considéré complet le 28 février 2020, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation de modification des conditions d'exploitation des installations classées concernées. L'instruction par l'inspection des installations classées du porter à connaissance remis au préfet par l'exploitant le 18 février 2020, parallèlement à cette demande de cas par cas, permettra de statuer sur ladite demande d'autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)